



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'Île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 1 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVACARB

La Madeleine
34 rue Gilbert Bize - BP 15
54410 La Madeleine

Références : 2266_2024
Code AIOT : 0006200307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement NOVACARB implanté La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 Laneuveville-devant-Nancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à la publication le 10 août 2023 du rapport du Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) relatif à la fuite d'ammoniac liquide sur une bride d'un bras de chargement d'un camion, le 23 mars 2022 au sein de la société YARA France, site classé SEVESO suil haut, situé à Ambès (33).

L'objet de la visite est de s'assurer de la bonne prise en compte du retour d'expérience susmentionné par l'exploitant.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- Code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACARB

- La Madeleine 34 rue Gilbert Bize 54410 Laneuveville-devant-Nancy
- Code AIOT : 0006200307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société NOVACARB, dont le siège social est situé 34 rue Gilbert Bize - La Madeleine – à Laneuveville-devant-Nancy (54410), est autorisée par arrêté préfectoral n° 2010/101 du 27 juillet 2010 modifié à exploiter des installations de fabrication de carbonate de sodium à Laneuveville-devant-Nancy pour une capacité annuelle maximale de 600 000 tonnes de carbonate de sodium comprenant notamment des installations classées au titre :

- de la rubrique 4735-1a relative au stockage d'ammoniac.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
4	Recensement des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Contenu de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-III (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Conditions d'utilisation	Code de l'environnement du 28/12/2016, article Article R. 557-14-2 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	État des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prise en compte du retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Périmètre des tuyauteries soumises PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
5	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)	Sans objet
6	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III	Sans objet
8	Réparation des soudures	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 29	Sans objet
10	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi des échéances relatives à la visite du 1^{er} février 2024 sur le retour d'expérience par la société NOVACARB SAS suite à la fuite d'ammoniac sur une bride d'un bras de chargement le 23 mars 2022 au sein de la société YARA France situé à Ambès (33).

Les constats faits par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence plusieurs non-conformités relatives au suivi des équipements à risque. En conséquence, il est proposé à Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure afin d'encadrer la régularisation des non-conformités constatées.

En outre, l'inspection a demandé à l'exploitant de s'assurer de la bonne appropriation par les équipes en charge du dépotage d'ammoniac de la dernière modification de la check-list de dépotage.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prise en compte du retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats :
L'exploitant a transmis par courrier du 3 avril 2024, l'analyse du retour d'expérience du rapport n°MTE-BEARI-2023-005 du 10 août 2023 relatif à la fuite d'ammoniac au sein de l'entreprise YARA France à Ambès (33) le 23 mars 2022. Plusieurs actions préventives ont été identifiées et planifiées par l'exploitant suite à cette analyse. En outre, l'exploitant déclare à l'Inspection avoir mis en place une organisation visant à prendre en compte désormais le retour d'expérience des rapports du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre des tuyauteries soumises PM21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et [...] 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du [20 novembre 2017] susvisé.
Constats :
Par courrier du 3 avril 2024 l'exploitant a rectifié le diamètre nominal (DN) des bras de dépotage

déclaré à l'Inspection lors de la visite du 1er février 2024 et précisé les dispositions réglementaires s'appliquant aux tuyauteries d'ammoniac au sein de son établissement.

Ainsi, les bras de dépotage d'ammoniac anhydre gaz et gaz liquéfié sont en DN 80 et non DN 50. Lors de la visite, l'Inspection a consulté le document intitulé "manuel d'utilisation et de maintenance de bras type R 478 V - ERS" du 19 septembre 1996. Ce document indique que les bras ont un diamètre de 3 pouces ce qui correspond bien à un DN 80. Aussi, au regard de ces éléments, l'Inspection constate que les bras de dépotage DN 80 et de pression de service (PS) 23 bars ne sont pas soumis à la réglementation susvisée. En effet, conformément au 5° du I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement, celles-ci sont soumises à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. De même, la tuyauterie d'ammoniac gazeux de DN 32 et de PS 23 bars n'est pas non plus concernée par la mise en œuvre de cette réglementation puisqu'elle n'est pas susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Concernant la tuyauterie d'ammoniac liquéfié de DN 50, l'exploitant a indiqué au sein du courrier susmentionné que celle-ci relevait de la réglementation équipement sous pression au regard notamment de sa PS de 23 bars. Or, le jour de la visite, l'Inspection a consulté le dossier de fabrication de la tuyauterie qui mentionne une PS de 17 bars ; cohérente avec les PV de tarage des soupapes de l'équipement consultés par l'Inspection lors de la visite. Aussi, cette tuyauterie relève de la réglementation susvisée et non de la réglementation équipement sous pression.

En fin de visite, l'exploitant a néanmoins confirmé que la tuyauterie concernée était bien suivie au titre de la réglementation PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes [...] de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit [...] des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur [...] une tuyauterie contenant des substances dangereuses [...].

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a consulté le document intitulé "check-list de dépotage d'un wagon d'ammoniac anhydre". Celle-ci reprend la recommandation du BEA-RI relative à la conduite à tenir en cas de fuite sur les raccords WECO pendant la mise en pression ou pendant le dépotage.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la version de la check-list affichée au niveau de la zone de dépotage n'est pas celle présentée en salle. Néanmoins, suite à ce constat, l'exploitant a transmis par courriel du 9 septembre 2024 une photographie permettant de lever cet écart.

L'exploitant dispose d'un système d'habilitation interne du personnel en charge du dépotage. Celle-ci fait l'objet d'une réévaluation périodique. L'Inspection a consulté le jour de la visite l'habilitation du dépoteur titulaire du 30 mai 2022.

Concernant l'appropriation de la nouvelle check-list, aucune formation n'a été proposée par l'exploitant aux trois personnes en charge du dépotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra que l'exploitant réalise une formation de mise à niveau du personnel en charge du dépotage afin de s'assurer de l'appropriation des modifications de la check-list. L'exploitant devra en attester à l'Inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois**N° 4 : Recensement des équipements sous pression****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des équipements sous pression**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a consulté la liste des équipements sous pression de l'établissement. Celle-ci soulève les remarques suivantes :

- le bras de dépotage gazeux ainsi que les systèmes frigorifiques ne sont pas présents dans la liste,
- les équipements au chômage ne sont pas présents,
- le régime de surveillance des équipements n'est pas indiqué alors que certains équipements sont suivis au titre du guide AQUAP n°2005/01 ou du cahier technique professionnel relatif aux systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais : 3 mois****N° 5 : Dossier d'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

[...]

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

Vu la présence du dossier d'exploitation du bras de dépotage référencé U121.02.A comprenant la présence d'un registre, d'un programme de contrôle et le dernier rapport d'inspection périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-III

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Vu le programme de contrôle du bras de dépotage référencé U 121.02.A qui prévoit une périodicité de contrôle de deux ans pour l'inspection périodique de cet équipement.

Vu les rapports d'inspection périodique de l'APAVE N° 483550 et N° 483551 du 18 juillet 2024 relatifs au bras de dépotage NH3 gaz – R478V ERS et au bras de dépotage NH3 liquide – R478V ES.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16-III (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Le programme de contrôle du bras de dépotage U 121.02.A ne prévoit pas un contrôle dimensionnel du filetage des écrous WECO comme recommandé par le BEA-RI. Or, le retour d'expérience, objet de la visite, montre que ces dégradations sont susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement.

En outre, il identifie la fatigue comme mode de dégradation. Or, aucun contrôle et critère d'acceptabilité n'est prévu concernant la recherche de fissure.

Par ailleurs, lors de la visite, l'Inspection a constaté :

- que la tuyauterie ne dispose pas d'un calorifuge alors que le mode de dégradation relative à la corrosion sous calorifuge est mentionné dans le programme de contrôle ; ce mode de dégradation devra être retiré du programme de contrôle puisqu'il n'est pas susceptible de se produire,
- qu'il existe un risque de corrosion galvanique entre l'écrou WECO en acier carbone et le reste de la tuyauterie en acier inox alors que ce mode de dégradation n'est pas pris en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réparation des soudures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Article 29 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients pression simples

I. - Les interventions ne relevant pas des articles 27 et 28 du présent arrêté sont considérées comme non notables.

II. - Une intervention non notable est réalisée par un exploitant ou par une personne compétente qu'il désigne.

V. - La documentation relative à une intervention non notable comporte les éléments suivants :

- les plans et schémas utiles ;
 - les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'équipement ;
 - les résultats des calculs de conception éventuels et des contrôles effectués ;
 - les rapports d'essais ;
 - les éléments relatifs aux procédés de fabrication et de contrôle ainsi qu'aux qualifications ou approbations requises par les points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée.
- VI. - Une vérification finale de l'équipement a pour but de vérifier le respect des exigences mentionnées selon le cas au III ou au IV du présent article. Elle peut être limitée aux parties réparées ou modifiées, à l'examen des documents listés au V du même article et à la réalisation d'une inspection visuelle complétée par des contrôles non destructifs adaptés.

Article 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients pression simples

I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.

II. - Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés.

Article L. 557-4 du code de l'environnement

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performances, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

Constats :

Vu par sondage le dossier de réparation réalisé par la société TSM du 29 mars 2024 relatif au remplacement d'une vanne 2" sur ligne DN80, ainsi que le rapport d'examen de radiographie n°2324113.1-01RT du 28 mars 2024 réalisé par l'APAVE.

Ces documents ont fait l'objet d'une validation par le fabricant de l'équipement au sein du rapport référencé KB961821 du 3 avril 2024.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un marquage CE sur la plaque de la vanne SW et vérifié la validité de certification COFREND niveau 2 du personnel de l'APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions d'utilisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article Article R557-14-2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements [...].

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les inspections mensuelles et semestrielles prévues par la notice d'instruction intitulée "Manuel d'utilisation et de maintenance de bras type R 478 V - ERS" du 19 septembre 1996 ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 10 : Accessoires de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 (partiel)**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.[...]Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Vu le compte rendu d'intervention sur les soupapes référencées 24RP71/1 et 24RP71/2 du 3 septembre 2024 réalisés par la société M2RC.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : État des équipements****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression**Prescription contrôlée :**

[...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]

Constats :

Les rapports d'inspection périodique de l'APAVE N° 483550 et N° 483551 du 18 juillet 2024 relatifs au bras de dépotage NH3 gaz – R478V ERS et au bras de dépotage NH3 liquide – R478V ES indiquent que la boulonnerie en acier sur la bride B1 et le raccord libre wagon sont dégradés. Ils statuent sur un état non satisfaisant des équipements. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les écrous WECO des bras de dépotage d'ammoniac gazeux et liquéfié ne sont pas en bon état.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois